

NOTE SERVICE PAIE / AVENANT 100 : EXTENSION

Mesdames, Messieurs, Chers clients,

Un arrêté ministériel publié ce 1er août 2020 vient de procéder à l'extension de l'avenant 100 du 10 février 2020 à la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

Cet avenant a fixé de nouvelles valeurs relatives aux minima conventionnels permettant de calculer les salaires et la prime de tri sélectif, ainsi que les avantages en nature.

Ainsi, les salaires de vos salariés de copropriété vont être impactés et revus à la hausse **à partir du 1er aout 2020.**

- **Les modifications de cet avenant :**

o **Pour la valeur du point**

Les valeurs permettant le calcul des salaires 2020 sont les suivantes :

- valeur du point catégorie A : 1,3266 ;
- valeur du point catégorie B : 1,5567 ;
- valeur fixe : 770,00 €

Pour rappel les modalités de calculs sont les suivantes :

- **Catégorie A** : ((coefficient hiérarchique x 1,3266) + 770 €) x nombre d'heures contractuelles/151,67
- **Catégorie B** : ((coefficient hiérarchique x 1,5567) + 770 €) x nombre d'unités de valeur/10 000.

o **Pour la prime de tri sélectif**

Le montant de la prime passe à **1,15 € brut par lot principal, dont est en charge le gardien** (parfois le gardien n'a pas la gestion de tous les lots de la copropriété), avec un minimum de 23,00 € brut et un maximum de 184,00 € brut.

La prime est toutefois répartie au prorata du nombre de lots principaux attribués **à chaque gardien entre tous les gardiens qui assurent ce service au sein de la résidence.**

o **Pour le salaire en nature**

Le prix du kWh d'électricité à retenir pour l'évaluation du salaire en nature complémentaire a été par ailleurs fixé à **0,1605 € (TTC).**

- L'application :

o Application au 1er août 2020

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra son dépôt auprès de la direction générale du travail, soit le 1er avril 2020. Un arrêté ministériel publié ce 1er août 2020 vient de procéder à l'extension de celui-ci.

Ainsi, il est applicable sur les paies du mois d'août 2020. Toutefois, il est possible qu'en cette période de congés payés, les éditeurs de logiciels ne mettent pas à jour leur base sur les nouvelles valeurs. Dans ce cas, nous appliquerons cela sur les paies du mois de septembre.

o Quid Rétroactivité

A lecture de l'avenant, celui-ci évoque que les valeurs sont applicables avec une rétroactivité au 1er avril 2020. Or, au regard de la jurisprudence française un arrêté d'extension ne peut être soumis à une rétroactivité. L'arrêté d'extension ayant été publié après la signature de l'accord.

Une demande a été faite de la part de l'UNIS à la Direction Générale de travail (DGT) pour confirmer ce point sur la rétroactivité des valeurs au 1er avril 2020.

AT PATRIMOINE suit ce positionnement. Nous attendons donc un retour de la DGT pour appliquer ou non la rétroactivité.

Nous vous tiendrons informés des avancés et retours de la DGT, et pour les cabinets clients sur cette partie, nous reviendrons vers vous individuellement si des actions spécifiques sont à effectuer.

Le Groupe AT PATRIMOINE reste toujours à votre écoute et à votre disposition pour toute information complémentaire,

Bien cordialement,

Le Service Paie

AT PATRIMOINE LE SERVICE

Références

Arrêté du 22 juillet 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (n° 1043) - JORF n°0188 du 1 août 2020

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (JORF n°0125 du 23 mai 2020)

Avenant n°100 du 10 février 2020 relatif à la modification de l'annexe II « Salaires et évaluation du salaire en nature logement » et de la prime de tri sélectif (BOCC n°20200019 du 23 mai 2020 - NOR : ASET2050405M)

Brochure n° 3144 | Convention collective nationale

IDCC : 1043 | **GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES**

Avenant n° 100 du 10 février 2020

relatif à la modification de l'annexe II « Salaires et évaluation du salaire en nature logement » et de la prime de tri sélectif

NOR : ASET2050405M

IDCC : 1043

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ARC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFTD ;

FEC FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche des gardiens concierges et employés d'immeubles, réunies en commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation se sont accordées sur de nouvelles valeurs relatives aux minima conventionnels.

Article 1^{er}

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière :

- aux entreprises de moins de 50 salariés qui constituent la quasi-totalité des employeurs de la branche ;
- aux entreprises de 50 salariés et plus.

En effet, s'agissant d'un avenant relatif d'une part aux valeurs minimums conventionnelles permettant de calculer les salaires 2020 et d'autre part à la prime de tri sélectif, l'objectif d'égalité justifie que le présent avenant s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles sans distinction de leur effectif et sans spécificité.

Par ailleurs, les partenaires sociaux, conscients du fait que les salaires moyens des femmes en France sont inférieurs à ceux des hommes, rappellent que notre branche professionnelle, depuis de nombreuses années, a constaté que les rémunérations, à classifications égales,

étaient égales entre les hommes et les femmes. Il est bien entendu que parallèlement à cette égalité salariale acquise dans notre branche une meilleure représentation des femmes dans les classifications les plus élevées doit être constatée dans les prochaines études que la branche lancera sur le sujet.

Article 2

Les valeurs permettant le calcul des salaires 2020, conformément à l'article 22, sont les suivantes :

- valeur du point catégorie A : 1,3266 ;
- valeur du point catégorie B : 1,5567 ;
- valeur fixe : 770,00 € ;

Soit, pour mémoire, respectivement les calculs suivants :

Catégorie A : ((coefficient hiérarchique × 1,3266) + 770 €) × nombre d'heures contractuelles/151,67 ;

Catégorie B : ((coefficient hiérarchique × 1,5567) + 770 €) × nombre d'unités de valeur/10 000.

Article 3 | *Prime mensuelle pour la sortie des poubelles*

Les partenaires sociaux, considérant que :

- le traitement des poubelles sélectives a évolué depuis son origine tout en étant susceptible d'évoluer à court et moyen terme ;
- les manipulations de conteneurs augmentent avec la distinction des déchets, dans un volume total de déchets quasi constant.

Décident :

1. Le tri sélectif en vigueur dans les immeubles consiste à présenter les différents conteneurs aux collectes correspondantes selon leur contenu, à les nettoyer et désinfecter en tant que de besoin ainsi qu'à les stocker dans les endroits prévus à cet effet.

2. Les employés d'immeubles (catégorie A) qui sont chargés de ces tâches se voient attribuer le nombre d'heures de travail nécessaires à leur accomplissement.

3. Les gardiens d'immeubles (catégorie B) qui sont chargés de ces tâches faisant partie de la tâche générale du traitement des ordures ménagères perçoivent une prime, dite « prime de tri sélectif ».

4. Le nombre de conteneurs nécessaire à ce tri sélectif n'intervient pas dans l'attribution de la prime.

5. Le montant de la prime est de 1,15 € brut par lot principal dont est en charge le gardien, avec un minimum de 23 € brut et un maximum de 184 € brut.

6. Cette prime est toutefois répartie au prorata du nombre de lots principaux attribué à chaque gardien entre tous les gardiens qui assurent ce service au sein de l'ensemble immobilier.

7. Cette prime doit figurer sur le bulletin de salaire et est incluse dans l'indemnité de congés payés, mais est exclue de la gratification de « 13^e mois ».

8. Si une disposition plus favorable avait été prise par accord d'entreprise portant sur le même objet, elle s'appliquerait et se substituerait à cette prime.

9. Les présentes dispositions annulent et remplacent toute disposition conventionnelle précédente traitant de la prime de tri sélectif ou de la sortie des poubelles sélectives.

Article 4

Conformément à l'article 23, le prix du kWh d'électricité à retenir pour l'évaluation du salaire en nature complémentaire est de 0,1605 € (TTC).

Il est rappelé que le montant du salaire en nature logement sera fixé, dès la paie du mois de janvier 2020, à partir de l'indice de révision des loyers (IRL) connu en janvier 2020, soit celui du quatrième trimestre 2019. Ainsi, les formules de calcul seront les suivantes, arrondies à trois décimales, pour déterminer les montants à retenir par mètre carré du logement de fonction selon sa catégorie :

- catégorie 1 : $3,181^{(*)} \text{ €} \div 129,03^{(**)} \times 130,26^{(***)} = 3,211 \text{ €}$;
- catégorie 2 : $2,511^{(*)} \text{ €} \div 129,03^{(**)} \times 130,26^{(***)} = 2,535 \text{ €}$;
- catégorie 3 : $1,854^{(*)} \text{ €} \div 129,03^{(**)} \times 130,26^{(***)} = 1,872 \text{ €}$.

(*) Valeur de l'avantage nature logement de 2019.

(**) 129,03 = IRL du 4^e trimestre 2018.

(***) 130,26 = IRL du 4^e trimestre 2019.

Il est rappelé également que le montant du salaire en nature logement maximum correspond à une surface de 60 m² et qu'il ne peut être inférieur au montant fixé par l'Urssaf pour la plus faible tranche de rémunération et pour une pièce. Il est de 70,80 € au 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra son dépôt auprès de la direction générale du travail, soit le 1^{er} avril 2020.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris le 10 février 2020.

(Suivent les signatures.)

Le 5 août 2020

JORF n°0188 du 1 août 2020

Texte n°127

Arrêté du 22 juillet 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (n° 1043)

NOR: MTRT2019404A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1981 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 100 du 10 février 2020 portant modification de l'annexe II relative aux salaires et à l'évaluation du salaire en nature logement, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 13 mai 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979, les stipulations de l'avenant n° 100 du 10 février 2020 portant modification de l'annexe II relative aux salaires et à l'évaluation du salaire en nature logement, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les

thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/19, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.